

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—
*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

—
Sous-direction de la circulation
et de la sécurité routières

**Circulaire du 18 janvier 2007
relative aux plans de circulation routière. – Année 2007**

NOR : INTD070004C

Pièces jointes : 3 annexes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Madame et Messieurs les préfets de zone ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Monsieur le préfet de police.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les informations relatives à la circulation routière en période de trafic intense, arrêtées pour 2007.

Naturellement, il vous revient d'apprécier et de prendre toutes mesures opportunes afin de proportionner votre effort aux besoins locaux, de favoriser dans votre département, le cas échéant, dans votre zone, une circulation routière aussi fluide que possible, et de tenir compte des priorités gouvernementales dans l'emploi de vos moyens.

Les différentes dispositions exposées dans la présente circulaire ne constituent pas un bloc solidaire et il n'y a pas systématiquement de lien entre elles. Ainsi n'y a-t-il pas nécessairement d'interdiction de circulation pour les véhicules de transport de marchandises poids lourds lors des journées d'activation du plan Primevère.

I. – LE PLAN PRIMEVÈRE 2007 (ANNEXE I)

Le Plan Primevère est établi chaque année en fonction des prévisions de trafic définies par le calendrier « Bison Futé ». Il comprend les journées au cours desquelles, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route, tout en favorisant un regroupement de l'information par les voies habituelles.

Ce plan se limite aux périodes et aux zones présumées les plus sensibles. J'insiste notamment sur la nécessité d'adapter localement, avec le plus de souplesse possible, les horaires qui figurent à titre indicatif dans l'annexe n° I, ainsi que les axes de circulation à surveiller en priorité. Il vous revient, en liaison avec le Centre national d'information routière (CNIR) et avec les centres régionaux d'information et de coordination routières (CRICR), d'assurer les contacts nécessaires pour que vos décisions demeurent cohérentes au plan interdépartemental.

Lors de perturbations importantes se produisant sur le réseau, il est en effet indispensable de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en œuvre. Celles-ci seront d'autant plus efficaces qu'elles auront été étudiées au préalable et approuvées par l'ensemble des services concernés.

Je vous rappelle qu'il incombe aux services locaux de police, de gendarmerie et de l'équipement, aux postes de commandement et de circulation et aux centres de gestion de trafic d'apporter leur concours aux CRICR chargés de la centralisation, du traitement et de la diffusion de l'information routière au niveau zonal (en effet, les secteurs de compétence des CRICR correspondent aux zones de défense. Aux termes des dispositions de l'article 9 du décret no 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone est de leur compétence ; les CRICR sont placés pour emploi, sous leur autorité).

II. – PLANS PALOMAR 2007 (ANNEXE II)

Les périodes et zones d'activation ou d'astreinte des plans Palomar qui figurent en annexe n° II ont été fixées en tenant compte le plus possible du plan Primevère et du calendrier Bison Futé, de manière à éviter une excessive dispersion des moyens de surveillance. Il vous appartient également de tenir compte de l'interaction des plans de circulation précités dans les décisions complémentaires que vous prendrez éventuellement sur le plan local.

Je vous rappelle les modalités d'application des plans Palomar :

- l'astreinte est une veille qui doit permettre de mobiliser très rapidement les responsables du service au poste de commandement pour le cas où la décision d'activer le plan Palomar hors calendrier serait prise ;
- l'activation, qui procède d'une décision préfectorale, est la mise en œuvre complète des moyens routiers (police, gendarmerie, équipement, secours).

Je vous demande, à l'issue de chaque période d'activation des plans Palomar et par l'intermédiaire des CRICR de m'adresser un compte rendu faisant apparaître les éléments suivants :

1. Date et heures de début et de fin de l'activation.
2. Mesures prises (identifier la mesure et indiquer la durée pour chacune d'elle).
3. Unités engagées (uniquement dans le cadre des mesures Palomar)
4. Difficultés non résolues par des mesures prévues.
5. Difficultés non prévues par les mesures Palomar (préciser les axes, la localisation).
6. Modes d'information employés et appréciation de leur impact.

Application des mesures des plans Palomar hors des périodes d'activation ou d'astreinte.

Les plans Palomar sont approuvés par les préfets.

Lorsque des difficultés de circulation surviennent en dehors des périodes Palomar, une concertation rapide entre les autorités préfectorales départementales et zonales doit permettre la mise en œuvre des mesures d'un plan Palomar pour faire face à la situation rencontrée.

Le préfet de zone coordonne le plan en relation étroite avec les préfets concernés. Sous son autorité les CRICR peuvent coordonner, avec les services concernés, la mise en œuvre des mesures de gestion de trafic et d'informations routières contenues dans ce plan et adaptées à la situation. Cette mise en œuvre sera facilitée lors des périodes du calendrier Primevère durant lesquelles les forces de l'ordre assurent une surveillance renforcée sur le terrain.

III. – LES PLANS DE GESTION DE TRAFIC

Un plan de gestion de trafic (PGT) est élaboré pour faire face à tout instant à des perturbations nécessitant une action coordonnée de différents services participant à l'exploitation de la route sur un axe ou un réseau déterminé.

Le PGT, sous le pilotage d'une autorité coordinatrice, repose sur :

- une organisation opérationnelle ;
- une organisation spécifique de la communication vers les usagers ;
- des mesures d'exploitation coordonnées de gestion de trafic et d'informations routières.

En application de l'article 9 du décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002, l'autorité coordinatrice est le préfet de zone.

Plans existants :

A l'heure actuelle, les plans suivants ont été approuvés et peuvent être mis en œuvre :

1.1. *Plans pour un événement météorologique*

Le PNAM, plan neige arc méditerranéen pour l'ensemble des autoroutes de la zone sud : il concerne les autoroutes A9 de la bifurcation d'Orange à la frontière espagnole, A7 et A8 de la bifurcation d'Orange à la frontière italienne.

Le PNVR, plan neige vallée du Rhône : il concerne les autoroutes situées entre le nord de Lyon à partir de la barrière de péage de Villefranche-sur-Saône sur A6 jusqu'à la bifurcation d'Orange entre les autoroutes A7 et A9, y compris la traversée de l'agglomération lyonnaise.

Le PNVIF, plan neige et verglas de la zone de Paris : il concerne les voiries autoroutières de l'Ile-de-France.

Le PISO, plan intempéries de la zone sud-ouest : il concerne l'ensemble des réseaux principal et associé de la zone de défense sud-ouest.

Le PIZE, plan intempéries de la zone est : il concerne l'ensemble du réseau autoroutier de la zone est.

Le PIZ Nord, plan intempéries de la zone nord : il concerne les axes routiers et autoroutiers de la zone nord.

Le PIZO, plan intempéries de la zone ouest : il concerne les autoroutes et le réseau routier majeur de la zone ouest.

Le PIMAC, plan intempéries du massif central : il concerne les autoroutes A 71, A 72, A 75, A 89 et RN 89.

Il vous appartient de vous reporter à la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 publiée au *Journal Officiel* du 17 août 2004 et au décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 précité (*J.O.* du 19 janvier 2002) afin d'assurer la coordination nécessaire à la conduite de ces plans.

2.2. Plans pour un événement programmé

Certains événements programmés ou d'ores et déjà prévisibles sont susceptibles d'entraîner de fortes difficultés de circulation. Des mesures de gestion de trafic peuvent ainsi être activées dans le cadre des plans spécifiques : Palomar (annexe II) existants pour les flux de trafic des périodes de vacances ou grandes migrations de loisirs.

IV. – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1. Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises ou de matières dangereuses

Les restrictions de circulation des poids lourds sont prévues par l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Pour permettre un écoulement plus régulier de la circulation routière pendant les périodes de trafic intense, des restrictions complémentaires de circulation sont prévues pour l'année 2007. Elles concernent uniquement les véhicules affectés au transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes.

Les dates retenues pour la période hivernale, sur le réseau Rhône-Alpes uniquement, sont les samedis 17 février, 24 février, 3 mars et 10 mars 2007, de 7 heures à 18 heures.

Les dates retenues pour les interdictions estivales, qui s'appliquent sur l'ensemble du réseau national, sont : les samedis 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août et 18 août 2007, de 7 heures à 19 heures pour les transports de marchandises par véhicules de plus de 7,5 tonnes.

Un arrêté interministériel confirmant les dates d'interdiction de la période hivernale et de la période estivale a été pris le 15 décembre 2006 et publié au *JO* le 28 décembre 2006.

Il vous appartiendra d'appliquer ces restrictions en concertation avec les préfets des départements limitrophes et en liaison avec les CRICR. Dans le cas où vous décideriez de mesures complémentaires d'interdiction à caractère local, en vous fondant sur les dispositions des articles R. 411-18 et R. 411-19 du code de la route, il conviendrait d'en informer le CRICR territorialement compétent, et de me faire parvenir une ampliation de votre arrêté. Dans tous les cas, vous veillerez à la concertation nécessaire avec les départements voisins.

L'établissement d'itinéraires de remplacement s'imposera chaque fois que sera interdit un itinéraire très fréquenté. Dans ce cas vous informerez avec un soin particulier les usagers ainsi que l'ensemble des services intéressés (notamment les CRICR et le CNIR).

Pour permettre aux transporteurs routiers concernés par ces interdictions d'établir à bon escient leurs plans de transport, vous veillerez à diffuser aussi largement que possible les arrêtés complémentaires que vous jugerez devoir prendre dans ce domaine.

Les dispositions relatives aux modalités de circulation des véhicules militaires prévues dans ma circulaire n° 69-126 du 19 mars 1969 demeurent par ailleurs en vigueur. Ce texte prévoit une information des préfetures concernées pour les convois militaires d'au moins cinq véhicules.

Par ailleurs, afin d'évaluer ces mesures et les difficultés auxquelles vous êtes confrontés, je vous demande, quelques jours avant la date d'interdiction, d'organiser une réunion avec les organismes compétents et le CRICR de votre zone afin :

- de déterminer la politique de contrôle, de stockage ou de détournement du trafic ;
- de décider d'une stratégie zonale de communication ;
- de mettre en place un dispositif d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité des mesures adoptées (comptage des poids lourds avant et après sur les axes interdits. Nombre de poids lourds stockés, détournés, sanctionnés) ;
- de définir les problèmes rencontrés.

4.2. Circulation de transports d'enfants effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Le principe d'interdiction de circulation des transports d'enfants aux dates les plus sensibles de la période estivale, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier est reconduit. Cette interdiction concerne le « transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-sept ans » en application de l'article 49

de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'arrêté du 29 août 1984 relatif au transport en commun de personnes. Les véhicules concernés sont ceux prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, à savoir « le transport en commun de personnes de plus de huit personnes non compris le conducteur ». La circulation de ces véhicules est cependant autorisée, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2006 sur le département de départ et les départements limitrophes, le département de départ étant constitué par le département frontière d'entrée sur le territoire national pour les véhicules étrangers en application de l'article 2 de l'arrêté précité.

Je vous informe que, pour l'année 2007, deux jours d'interdiction ont été retenus : le samedi 28 juillet et le samedi 4 août 2007 de 0 heures à 24 heures. Ces dates ont été validées par un arrêté interministériel du 22 décembre 2006 publié au *Journal Officiel* du 29 décembre 2006.

4.3. Interdictions de déroulement d'épreuves sportives sur certains axes et à certaines périodes de l'année 2007

L'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, dispose dans son article 2 qu'un arrêté pris au début de chaque année par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des transports, fixe pour l'année en cours les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation, et le cas échéant, de celles non classées dans cette catégorie, est interdit aux épreuves et compétitions sportives.

Cet arrêté portant interdiction d'épreuves sportives sur certaines routes et à certaines périodes de l'année 2007 est en cours de signature. Il sera accompagné du tableau reprenant les informations du plan Primevère et les dates du calendrier Bison futé.

V. – CALENDRIER DES PERIODES INTENSES 2007 – ACCIDENTS – TUES ET BLESSES (ANNEXE III)

Vous trouverez en annexe III le calendrier des périodes de circulation intense pour l'année 2007, tel qu'il est proposé par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

Les services de police et de gendarmerie des départements transmettront le bilan des accidents de la circulation et des victimes à leurs directions centrales, qui communiqueront téléphoniquement (au 01 49 27 35 28) les résultats globaux à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, section sécurité routière.

L'ensemble de vos observations, avis éventuels et comptes rendus précités devra être transmis au ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, bureau de la surveillance du réseau routier) place Beauvau, 75800 Paris.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
 S. FRATACCI

ANNEXE I

DATES DE SURVEILLANCE RENFORCÉE DE LA CIRCULATION CALENDRIER DES JOURS PRIMEVÈRE POUR 2007

Les jours identifiés ci-dessous sont susceptibles de rassembler le plus grand nombre d'automobilistes sur les grands axes de transit.

Outre ces journées, la plus grande attention est recommandée sur les axes de sortie des grandes agglomérations tout au long des vendredis après-midi, particulièrement en période de beau temps.

PÉRIODES	DATES	HORAIRES CONSEILLÉS	RÉGIONS ADMINISTRATIVES CONSEILLÉES
Nouvel An	lundi 1 ^{er} janvier	8 h - 18 h	Ile-de-France, Centre, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence, Alpes – Côte-d'Azur
Fin des congés	dimanche 7 janvier	14 h - 19 h	Aquitaine, Limousin, Poitou-Charente, Midi-Pyrénées

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PÉRIODES	DATES	HORAIRES CONSEILLÉS	RÉGIONS ADMINISTRATIVES CONSEILLÉES
Vacances d'hiver	samedi 3 février	7 h - 18 h	Rhône-Alpes
	samedi 10 février	7 h - 18 h	Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
	samedi 17 février	7 h - 18 h	Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence, Alpes - Côte-d'Azur, Midi-Pyrénées
	samedi 24 février	7 h - 18 h	Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence, Alpes - Côte-d'Azur, Midi-Pyrénées
	samedi 3 mars	7 h - 18 h	Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes
	samedi 10 mars	7 h - 18h	Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence, Alpes - Côte-d'Azur
Pâques	vendredi 6 avril	11 h - 19 h	National
	samedi 7 avril	9 h - 16 h	National
Vacances scolaires	samedi 14 avril	9 h - 16 h	Centre, Normandie, Bretagne, Pays-de-Loire, Poitou-Charente, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence, Alpes - Côte-d'Azur
	samedi 21 avril	9 h - 16 h	Poitou-Charente, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence, Alpes - Côte-d'Azur
	samedi 28 avril	9 h - 16 h	Poitou-Charente, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence, Alpes - Côte-d'Azur
1 ^{er} mai	mardi 1 ^{er} mai	15 h - 19 h	National
8 mai	mardi 8 mai	15 h - 19 h	National
Ascension	mercredi 16 mai	15 h - 19 h	National
	jeudi 17 mai	9 h - 15 h	National
	dimanche 20 mai	14 h - 22 h	National
Pentecôte	Lundi 28 mai	15 h - 19 h	National
Vacances d'été	samedi 7 juillet	8 h - 20 h	National
	vendredi 13 juillet	11 h - 20 h	National
	samedi 14 juillet	8 h - 0 h	National
	samedi 21 juillet	8 h - 0 h	National
	vendredi 27 juillet (*)	10 h - >>	National
	samedi 28 juillet (*)	>>> - 20 h	National
	vendredi 3 août	8 h - 16 h	National
	samedi 4 août	7 h - 19 h	National
	samedi 11 août	7 h - 19 h	National
	vendredi 17 août	10 h - 18 h	Poitou-Charente, Limousin, Aquitaine, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence, Alpes - Côte-d'Azur
	samedi 18 août	12 h - 20 h	National
	vendredi 24 août	10 h - 18 h	National
	samedi 25 août	11 h - 20 h	National
	samedi 1 ^{er} septembre		Poitou-Charente, Limousin, Aquitaine, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence, Alpes - Côte-d'Azur
	Vacances de Toussaint	mercredi 31 octobre	15 h - 21 h
dimanche 4 novembre		14 h - 21 h	National
Décembre	samedi 22 décembre	9 h - 16 h	National
Janvier 2008	(à titre indicatif) dimanche 6 janvier	14 h - 19 h	Aquitaine, Limousin, Poitou-Charente, Midi-Pyrénées

(*) La circulation du vendredi 27 au samedi 28 juillet sera importante toute la nuit. Les premiers bouchons du samedi débiteront à 3 heures du matin.

En tout 36 jours PRIMEVERE en 2007

ANNEXE II

PLANS PALOMAR – ANNÉE 2007

DATE	PARCEVAL	EST	RHONE-ALPES	SUD	SUD-OUEST
sa 10/02			ACTIVATION		
sa 17/02		astreinte	ACTIVATION		
sa 24/02		astreinte	ACTIVATION	astreinte	
sa 3/03		astreinte	ACTIVATION	astreinte	
sa 10/03			ACTIVATION	astreinte	
sa 17/03			ACTIVATION		
ve 06/04			astreinte	astreinte	
sa 7/04		astreinte	astreinte	astreinte	
lu 9/04			astreinte		
sa 14/04		astreinte			
me 16/05			astreinte		
je 17/05			astreinte		
di 20/05	ACTIVATION		astreinte	astreinte	
ve 25/05			astreinte		
sa 26/05			astreinte		
lu 28/05			astreinte		
sa 30/06			astreinte	astreinte	
ve 06/07		astreinte	astreinte	astreinte	
sa 07/07		astreinte	ACTIVATION	ACTIVATION	astreinte
ve 13/07		astreinte	astreinte	astreinte	
sa 14/07		astreinte	ACTIVATION	ACTIVATION	ACTIVATION
ve 20/07		astreinte	astreinte	astreinte	
sa 21/07		astreinte	ACTIVATION	ACTIVATION	ACTIVATION
ve 27/07		astreinte	ACTIVATION	astreinte	ACTIVATION
sa 28/07		astreinte	ACTIVATION	ACTIVATION	ACTIVATION
di 29/07			ACTIVATION		
ve 03/08		astreinte	astreinte	astreinte	ACTIVATION
sa 04/08		astreinte	ACTIVATION	ACTIVATION	ACTIVATION
ve 10/08			astreinte	astreinte	
sa 11/08			ACTIVATION	ACTIVATION	ACTIVATION
ve 17/08			astreinte	astreinte	astreinte
sa 18/08			ACTIVATION	ACTIVATION	ACTIVATION
ve 24/08			astreinte	astreinte	ACTIVATION
sa 25/08			ACTIVATION	ACTIVATION	ACTIVATION
sa 1/09				astreinte	astreinte
di 04/11		astreinte		astreinte	

Le plan Palomar « Parceval » concerne les régions Centre et Ile-de-France.

Le plan PALOMAR « EST » concerne les régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté et Lorraine.

Le plan Palomar « Rhône-Alpes » concerne les régions Rhône-Alpes et Auvergne

Le plan Palomar « sud » concerne les régions Languedoc-Roussillon, Provence et Alpes - Côte-d'Azur

Le plan PalomaR « sud-ouest » concerne les régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes

ANNEXE III

PÉRIODES DE CIRCULATION INTENSE POUR 2007

PÉRIODES	JOURS	DATES PROPOSÉES
Nouvel an	1	lundi 1 ^{er} janvier
Pâques	4	vendredi 6 – samedi 7 – dimanche 8 – lundi 9 avril
1 ^{er} mai	5	vendredi 27 – samedi 28 – dimanche 29 – lundi 30 avril – mardi 1 ^{er} mai
8 mai	5	vendredi 4 – samedi 5 – dimanche 6 – lundi 7 – mardi 8 mai
Ascension	5	mercredi 16 – jeudi 17 – vendredi 18 – samedi 19 – dimanche 20 mai
Pentecôte	4	vendredi 25 – samedi 26 – dimanche 27 – lundi 28 mai
Début juillet	3	vendredi 6 – samedi 7 – dimanche 8 juillet
14 juillet	3	vendredi 13 – samedi 14 – dimanche 15 juillet
Fin juillet	3	vendredi 27 – samedi 28 – dimanche 29 juillet
Début août	3	vendredi 3 – samedi 4 – dimanche 5 août
15 août	6	vendredi 10 – samedi 11 – dimanche 12 – lundi 13 – mardi 14 – mercredi 15 août
Toussaint	5	mercredi 31 octobre – jeudi 1 ^{er} – vendredi 2 – samedi 3 – dimanche 4 novembre
Noël	5	vendredi 21 – samedi 22 – dimanche 23 – lundi 24 – mardi 25 décembre
Jour de l'an	4	vendredi 28 – samedi 29- dimanche 30 – lundi 31 décembre
total pour 2007	56	